

Est-on engagé par un contrat de crédit à la consommation que l'on n'aurait pas signé ?

Voilà une question qui paraît incongrue. Pourtant, certaines personnes, à tort ou à raison, pensent ne pas avoir signé tel ou tel document...

Les hypothèses sont nombreuses : une personne ne se rappelle plus avoir signé quoique ce soit ; une personne signe pour faire plaisir à son conjoint, à un membre de sa famille ou à un ami et se retrouve qualifié de co-emprunteur sans prendre la mesure de son engagement.

I. Quels recours existent pour contester sa signature sur un contrat de crédit ?

Les actes sous seing privé font foi entre les parties pour autant qu'ils soient reconnus par elles¹. Dans le cas d'un crédit à la consommation, les documents écrits du contrat sont, d'une part, comme tous les actes sous seing privé, un moyen de preuve et, d'autre part, une condition d'existence vu le caractère solennel de ce type de contrat.

1) Au niveau pénal

Le premier réflexe : porter plainte pour faux en écriture (article 196 du Code pénal). L'auteur de l'infraction risque une peine d'emprisonnement².

L'étape de déposer plainte, contre x le cas échéant, se révèle utile pour se défendre pendant la procédure civile initiée par le prêteur. En effet, s'il ne le faisait pas, l'auteur présumé (l'emprunteur) risquerait de se voir reprocher de ne pas avoir contesté, en temps utile, l'acte litigieux et sera suspecté d'utiliser un moyen dilatoire.

Toutefois, le seul dépôt de plainte n'interrompt pas la prescription de l'action civile de l'emprunteur contre l'auteur du faux, au contraire des actes posés durant l'information ou l'instruction.

Le plaignant (l'emprunteur) devra donc se tenir informé des suites de sa plainte (classement sans suite ou dossier toujours à l'information).

Dans l'hypothèse où le dossier est classé sans suite, le plaignant (l'emprunteur) peut se constituer partie civile ou introduire une action devant la juridiction civile contre l'auteur du faux.

Cette dernière possibilité est également ouverte si l'auteur du faux est acquitté pour des motifs étrangers à l'infraction elle-même³.

¹ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 263.

² Néanmoins, en l'absence d'antécédents judiciaires ou autre circonstance atténuante, il pourra solliciter, moyennant respect de conditions (dont la première est de ne pas commettre de récidive) la suspension du prononcé du jugement (période d'épreuve) ou une peine avec sursis.

³ Par exemple, parce que l'action publique serait prescrite.

Le second réflexe est d'écrire sans délai au prêteur et de contester l'existence du contrat ainsi que sa signature. Le plaignant (l'emprunteur) prendra soin d'expliquer à son sens les circonstances entourant la fraude⁴.

2) Au niveau civil

2.1. : La procédure en vérification d'écriture (articles 883 à 894 du Code judiciaire)

La signature a deux objectifs : identifier le signataire et marquer l'accord sur le contenu. Si je conteste avoir signé un contrat sous seing privé, je peux exiger de voir l'exemplaire original.

La signature apposée sur ce contrat peut donc être contestée par son présumé auteur (l'emprunteur). L'article 1322 du Code civil dispose que la personne à qui on oppose un acte sous seing privé doit le reconnaître ou le désavouer formellement.

En cas de désaveu par l'emprunteur, l'acte se trouve privé de toute force probante, au mieux ; il équivaut à une présomption⁵.

La partie qui invoque cet acte en justice (le prêteur) peut alors solliciter la vérification d'écriture ; le plus souvent, un expert graphologue sera désigné. Si, à l'issue de cette procédure, l'authenticité de la signature est établie, l'acte retrouve sa pleine force probante.

Quant à l'auteur présumé de l'acte (l'emprunteur), il peut adopter deux comportements : une attitude passive – l'adversaire (le prêteur) devra prouver l'authenticité de l'acte (voir *supra*) – ou une attitude active – il fera reconnaître la fausseté de l'acte litigieux par une procédure analogue à la vérification d'écriture (voir *infra*).

2.2. Le faux civil

Cette procédure vise à établir la fausseté de l'acte. Le Code judiciaire décrit la procédure dans ses articles 895 et suivants ; ici aussi, dans le cadre de cette procédure, un expert graphologue sera le plus souvent désigné⁶. La demande d'inscription en faux civil est en outre communiquée d'office au parquet du Procureur du Roi qui jugera de l'opportunité de poursuites pénales éventuelles.

La procédure en vérification d'écriture et le faux civil restent des procédures peu fréquentes⁷.

⁴ Perte ou vol de la carte d'identité avant la conclusion de l'acte litigieux, etc.

⁵ *Ibidem*.

⁶ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 264

⁷ D. MOUGENOT, *o. c.* p. 264.

II. Le caractère solennel du contrat de crédit

Le contrat de crédit à la consommation fait partie de la catégorie des contrats solennels. La caractéristique de ce type de convention réside dans la réalisation de formalités requises par la loi pour faire naître un contrat valable juridiquement⁸.

a. Un contrat signé

Conformément à l'article 14, § 1er de la loi du 12 juin 1991⁹, le contrat de crédit doit être conclu par la signature de toutes les parties contractantes.

L'article 14 impose un formalisme rigoureux : la signature d'un contrat dont les mentions sont strictement régies et sur lequel le consommateur doit apposer, outre sa signature, des mentions manuscrites particulières.

Aucun paiement ne peut être effectué par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci tant que le contrat de crédit n'a pas été signé (art. 16 de la loi). La remise des fonds ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

b. La mention « lu et approuvé »

Pour une ouverture de crédit, le consommateur doit faire précéder sa signature de la mention du montant du crédit : "*Lu et approuvé pour... euros à crédit*".

Pour tous les autres contrats de crédit, le consommateur doit faire précéder sa signature de la mention du montant total dû par le consommateur : "*Lu et approuvé pour... euros à rembourser*".

Dans les deux cas, le consommateur doit y apporter également la mention de la date et de l'adresse précise de la signature du contrat.

c. Un contrat non signé et/ou sans mention « lu et approuvé » : sanctions

c.1. Nullité de la convention

En cas de violation du formalisme légal (articles 86, 89 ou 92), sans préjudicier des sanctions de droit commun, le juge dispose de la possibilité de prononcer la nullité de la convention.

Cas de jurisprudence : justice de paix de Zottegem – Herzele, 13 janvier 2011¹⁰.

La nullité est relative : il appartient à l'emprunteur d'invoquer cette violation légale.

⁸ H. JACQUEMIN, *Le formalisme contractuel. Mécanisme de protection de la partie faible*, Larcier 2010, p. 260, n°193.

⁹ Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (M.B., 9 juillet 1991).

¹⁰ Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, 2011, Charleroi, Observatoire du Crédit et de l'Endettement, p. 21 et suivantes.

Cependant, le juge rappelle que, même dans le cas où la nullité contractuelle a été couverte par un commencement d'exécution de la part de l'emprunteur, ce dernier pourra l'invoquer¹¹.

Dans le cas jugé, l'emprunteur avait commencé à rembourser le crédit mais la décision souligne que le fait de rembourser n'implique pas pour autant l'acceptation en tout état de cause.

En effet, il incombe au prêteur de prouver que les mentions légales ont été respectées et, en cas de couverture de la nullité par l'emprunteur, de prouver que ladite couverture l'a été volontairement et en toute connaissance de cause.

La nullité du contrat signifie que le contrat est censé ne jamais avoir existé ; il disparaît avec effets rétroactifs. Dans le cas sur lequel le juge de paix de Zottegem – Herzele statue, l'emprunteur aurait été contraint de restituer les sommes reçues en une fois¹².

c.2. Réduction des obligations de l'emprunteur

Le juge peut également réduire les obligations du consommateur au maximum jusqu'au prix au comptant ou au montant emprunté.

L'emprunteur a quant à lui le droit de conserver par les sommes versées avant la conclusion du contrat de crédit (article 89 de la loi).

Cas de jurisprudence : justice de paix de Zottegem – Herzele, 13 janvier 2011¹³.

Le fait que la date et l'adresse du lieu où le contrat de crédit a été signé n'aient pas été indiquées de la main de l'emprunteur a pu être établi par comparaison avec la manière dont a été écrite la mention « *lu et approuvé pour ... à rembourser* » précédant la signature.

Il en était d'autant plus ainsi lorsque l'écriture de l'emprunteur, d'origine égyptienne, était malhabile alors que la date et l'adresse en cause avaient été reproduites par une personne instruite.

L'emprunteur ne commet pas d'abus de droit en invoquant cette disposition et l'application de l'article 86 sanctionnant les violations de l'article 14 est indépendante de l'éventuel dommage subi par l'emprunteur.

d. obligation d'identifier l'emprunteur

Le prêteur doit vérifier l'identité du consommateur et ses données personnelles. Il s'agit d'une obligation de résultat dans son chef¹⁴.

¹¹ *Overzicht van rechtspraak*, R. Steennot, Consumentenbescherming (1998-2002), TPR, 2004/4, n° 296, p. 1934 et suivantes, cité dans le jugement du 13 janvier 2011 de la justice de paix de Zottegem – Herzele, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes 2011, op. cit., p. 21 et suivantes.

¹² Ces sommes avaient déjà été dépensées ; c'est la raison pour laquelle le magistrat cantonal a préféré ne pas appliquer cette sanction mais plutôt la réduction des obligations.

¹³ Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes 2011, op. cit., p. 21.

La cour d'appel d'Anvers a rappelé cette obligation de résultat en particulier à charge de l'intermédiaire de crédit de vérifier les données relatives à l'identité de l'emprunteur¹⁵.

La responsabilité de l'intermédiaire de crédit a été engagée à l'égard du prêteur, l'emprunteur ayant mentionné une date de naissance inexacte dans la demande de crédit et l'assureur-crédit ayant refusé d'intervenir pour ce motif. La couverture de l'assurance-crédit ayant conditionné le consentement du prêteur et les données concernant l'identité de l'emprunteur étaient primordiales pour l'appréciation du risque par l'assureur-crédit, ce que savait l'intermédiaire de crédit¹⁶.

Notons que, pour l'intermédiaire, le fait de vérifier les données figurant sur la carte d'identité du consommateur ne constitue pas une charge de travail démesurée.

III. En cas de signature d'un contrat de crédit à la consommation, en quelle qualité suis-je engagé¹⁷ ?

La personne qui signe comme « codébiteur solidaire » à côté d'une autre est-il un second emprunteur ou un simple garant ?

a) Co-emprunteurs solidaires

Ces deux personnes seront des co-emprunteurs si elles ont chacun un intérêt à la dette¹⁸.

Au niveau de la relation juridique qu'elles entretiennent l'une envers l'autre, chacune supportera une part de la dette.

Par contre, envers le prêteur, chacun est engagé pour la totalité.

b) Garant solidaire

Si une seule de ces deux personnes a un intérêt au crédit, l'autre ne peut être considérée comme un co-emprunteur mais comme un simple garant.

Le codébiteur solidaire garant répond envers le prêteur du montant garanti, éventuellement augmenté des intérêts de retard, à l'exclusion de toute autre pénalité ou frais d'inexécution¹⁹. Néanmoins, en cas de paiement, le garant pourra exiger le remboursement total à l'autre personne²⁰.

¹⁴ Art. 17 et 92, 1^{er} al., 3^o de la loi.

¹⁵ Anvers, (5^e ch.), 18 décembre 2000, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2000, pp. 60-64.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ BIQUET-MATHIEU, C., *Quand l'un des codébiteurs solidaires n'assume qu'un rôle de sûreté personnelle*, commentaire sous J.P. Termonde-Hamme, 16 novembre 2006, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2006, pp. 79 à 90.

¹⁸ Par exemple : un prêt destiné à financer l'achat de l'habitation commune.

¹⁹ Art. 34, 1^{er} al. de la loi.

²⁰ Appelée emprunteur ou débiteur principal.

Dans certains cas, le prêteur aura vite fait d'imposer la qualité de co-emprunteur à une personne qui voulait simplement se porter garant²¹.

Mais le juge a le pouvoir de requalifier la qualité d'un co-emprunteur en celle ici plus exacte de codébiteur solidaire garant²².

La distinction est importante car, dans le cadre du crédit à la consommation, la loi prévoit notamment une protection de ce codébiteur solidaire garant en son article 86, alinéa 2 lorsque le prêteur ne lui communique pas un retard de paiement dans le chef du consommateur de deux échéances ou d'au moins un cinquième du montant total à rembourser^{23 24}.

En ce qui concerne la formalité de l'écrit signé et de la mention « lu et approuvé », si elles ne sont pas respectées, le garant comme l'emprunteur peuvent invoquer la nullité de leur engagement ou la réduction des obligations jusqu'au prix au comptant ou au montant emprunté (articles 14 et 86 de la loi combinés).

Gwénaél LERICHE – Juriste – Observatoire du crédit et de l'Endettement

²¹ Exemple : le prêt a pour objet le financement d'un véhicule pour un (petit) ami avec qui on ne vit pas.

²² FORGES, M., *Les cessions de rémunération et les garanties personnelles* in *Le crédit à la consommation*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 1997, p. 346, n°225 et 226, cité par BIQUET-MATHIEU, C., op. cit., p. 85.

²³ Article 35 de la loi relative au crédit à la consommation. En outre, le prêteur doit lui communiquer les facilités de paiement accordées à l'emprunteur et l'informer au préalable de toute modification apportée au contrat de crédit initial.

²⁴ BIQUET-MATHIEU, C., *Quand l'un des codébiteurs solidaires n'assume qu'un rôle de sûreté personnelle*, commentaire sous J.P. Termonde-Hamme, 16 novembre 2006, *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes*, 2006, pp. 79 à 90.